12e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 7. 13 FÉVRIER 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 7

PRÉDICATION : **Sur l'épître du premier dimanche de carême : le temps de carême.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Comment ordonner cette année les messes et mémoires des Quarante-Heures ? — Si un malade en danger est à jeûn pour communier, doit-on employer la formule de la communion en viatique ? — Pourquoi au jour octaval de l'Immaculée-Conception, a-t-on pris à vêpres les psaumes du samedi ? — Faut-il réciter les prières après chacune des messes de Noël ? Peut-on prendre un peu de lait le matin d'un jour de jeûne au lieu de le prendre en collation ? Le Pape peut-il reconnaître l'usurpation de ses Etats ? Les funérailles chrétiennes sont-elles obligatoires ? Serait-ce un scandale de recevoir un journal bon interdit par l'évêque ? — Une nièce ayant dérobé ou arraché à son oncle des honoraires de messes pour sa tante décédée, est-elle libérée de l'obligation que sa tante lui imposait par testament de faire célébrer un certain nombre de messes après la mort de l'oncle ? — Les religieuses de Saint-Joseph qui font la classe dans les campagnes peuvent-elles se confesser quand elles veulent au prêtre désigné pour les entendre quatre fois par an ? — Le souverain Pontife est-il infaillible quand il enseigne une doctrine sans la définir comme de foi et sans condamner le contraire comme hérétique ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un curé ayant été empêché par la maladie de faire les offices dans l'annexe pendant trois semaines, le maire de l'annexe refuse l'indemnité votée : Le curé a-t-il le droit de cesser le service ? Le maire peut-il ainsi retenir l'indemnité, même pour le temps où le service a été fait ? Le percepteur peut-il obliger un curé à venir en personne toucher son mandat ? — Sur quoi se base-t-on pour fixer la cote mobilière d'un curé ? Qui fixe le contingent des impositions pour le département et pour la commune ?**

VARIÉTÉS : **La loi militaire : Ses dispositions concernant les ecclésiastiques. (2e article.)**

Nous commençons aujourd'hui dans notre *Supplément*, l'Ami du Clergé paroissial, une série de sermons sur le Carême. Nous recommandons le premier qui nous paraît très remarquable, et qui a l'avantage de pouvoir convenir à tous les genres d'auditoires, à l'attention de nos lecteurs.

Notre numéro de l'Ami du Clergé de jeudi prochain, 20 février, aura un supplément de huit colonnes, exclusivement consacré aux questions qui nous ont été envoyées et aux réponses qui leur sont faites. C'est une dépense notable, mais que nous n'hésitons point à faire, dans l'intérêt de nos amis.

Et à ce propos, nous prions nos abonnés de ne point nous en vouloir du retard qui est mis parfois à l'insertion de certaines questions et réponses. Les renouvellements d'abonnements en ont accumulé des monceaux entre nos mains depuis plusieurs semaines ; il nous en est venu littéralement des cinq parties du monde, et nous en recevions, ce matin encore, deux de l'Océanie. Des missionnaires de pays très divers et très éloignés, sont abonnés à notre chère Revue.

Donc, toutes ne peuvent passer à la fois, et force nous est de les écouler successivement. Nous y mettrons toute la bonne volonté possible ; que l'on daigne nous payer de retour.

De même, il ne faut pas être égoïste. Plusieurs demandent beaucoup de liturgie, d'autres n'en veulent pas ou point. Quelques-uns trouvent qu'il y a trop de sermons ; beaucoup n'en ont jamais assez. Un certain nombre désirent des questions plus relevées ; d'autres, en plus grand nombre, des questions plus pratiques. Celui-ci préfère les cas de morale ou de droit canon ; celui-là les questions de dogme, cet autre les questions de législation civile-ecclésiastique. Enfin, d'aucuns trouvent que quelques questions sont trop élémentaires et trop faciles, et beaucoup ne cessent de nous en poser qui le sont encore plus que plusieurs de celles que nous insérons. Nous devons ajouter que tous absolument, sont très aimables dans leurs observations et nous font pour la Revue, prise dans son ensemble, des éloges très chaleureux et qui nous sont fort précieux.

Conclusion : que nos amis et abonnés, assurés d'ailleurs de notre dévouement et du vif désir que nous avons de leur être utiles, nous laissent tenir les rênes avec une certaine liberté. Nous donnerons de la liturgie, du dogme, de la morale, du droit canon, de la législation, bientôt de l'histoire ecclésiastique, de la patrologie, de l'Ecriture-Sainte, etc. Nous veillerons à plaire aux savants et à ceux qui n'ont ni le temps, ni le désir de l'être ; nous serons parfois spéculatifs, plus souvent, très sou-

vent pratiques (c'est notre but premier), et nous veillerons à faire attendre le moins longtemps possible chacun de ceux qui nous font le grand honneur de venir frapper à notre porte.

Aussi bien, tout ce mouvement, qu'on ne l'oublie pas, nous donne une rude besogne, à laquelle, d'ailleurs, nous nous livrons tous avec bonheur et avec toute l'attention et toute l'application que réclament les sérieuses et parfois très graves questions qui nous sont posées.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

Nous publions ci-dessous un décret du Saint-Office, par lequel le Souverain Pontife, prenant en sollicitude les intérêts du corps comme les intérêts de l'âme des fidèles, autorise les archevêques, évêques et ordinaires dans tout le monde catholique à dispenser du jeûne et de l'abstinence, partout où a sévi l'épidémie récente, aussi longtemps qu'ils jugeront la chose utile pour la santé de leurs diocésains.

En retour de cette mesure bienveillante, le Saint-Père exprime l'espoir que ceux qui en profiteront mettent d'autant plus de zèle à secourir les pauvres, à fréquenter les églises pour les prières et les saints offices, et par l'usage fréquent des sacrements à prier et à apaiser Dieu.

Voici le texte du décret dont nous venons de donner le résumé :

S. R. UNIVERSALIS INQUISITIO AD OMNES ARCHIEPISCOPOS ET LOCORUM ORINARIOS CATHOLICI ORBIS.

Apostolicæ potestatis et benignitatis curas ad se vocavit, conditio et genus morbi, qui hoc tempore non Europam modo sed alias Orbis regiones late pervasit. Hoc enim grassante malo permotus Sanctissimus Dominus Leo XIII, pro summo studio quod gerit, ut non solum in iis quæ animi sunt, sed in iis etiam quæ sunt corporis bono Fidelium consulat, Suæ sollicitudinis esse putat, ea præsidia quæ in sua protestate sunt conferre Fidelibus, quæ corporis vitæque incolumitati adversus morbi vim dominantis prodesse posse visa sunt. Quamobrem ministerio Sacri Consilii Supremæ Romanæ Universalis Inquisitionis utens, omnibus Archiepiscopis, Episcopis et locorum Ordinariis Catholici Orbis, cunctis in regionibus qua morbus de quo supra dictum est, incubuit, Apostolica auctoritate facultatem impertit, ut Fideles queis præsunt a lege solvant qua abstinentiam et jejunium servare tenentur, donec iisdem in locis ipsorum judicio, hanc Apostolicam indulgentiam publicæ valetudinis ratio et conditio requirat. Optat autem Sanctitas Sua, ut dum Fideles Apostolica hac benignitate utuntur, studeant impensius piis vacare operibus, quæ ad divinam clementiam demerendam valent. Quapropter eos hortatur, ut sublevandis caritate egenis, celebrandis ad preces et sacra officia templis, frequentique sacramentorum usui ad Deum exorandum placandumque studiose dent operam, cum aperte pateat crebra quibus affligimur mala, ad divinam justitiam esse referenda, quæ ob corruptos mores et late exundantem flagitiorum colluviem justas pœnas ab hominibus expetit.

Romæ die 30 Januarii Anno 1890.

R. Card. MONACO.

S. C. des Etudes

L'Institut catholique de Paris a récemment obtenu l'érection canonique de sa Faculté de théologie. En voici le décret authentique :

DECRETUM

« Docendi munus Ecclesiæ divinitus concreditum magna ex parte in usum venit, cum Theologica scientia declaratur ac traditur ; ea enim dici jure potest nobilissima revelatæ doctrinæ explanatio. Hinc singularis Episcopis Galliæ sollicitudo, catholica ut licuit instituere Athenæa ; sedulam dandi operam ad Theologicas Facultates instaurandas, ex quibus maximam publica etiam res percipit utilitatem.

« Cum vero inter ceteras eadem tempestate erectas magni sit momenti Theologica Facultas, quam in urbe Galliæ principe complures ex præstantissimis præsulibus fundare optimo consilio connisi sunt, merito eam libentissime prosequi Sacra studiis regundis præposita Congregatio æquum duxit, ut inde quoque lumen indeficiens Theologicæ scientiæ præfulgeret.

« Maximam re vera Parisiensis catholici Athenæi moderatores curam impenderunt, ut divinæ ipsius scientiæ, in qua flos omnium rerum cognitione dignarum quodammodo continetur, non deesset via nec ratio, cunctaque essent in medio posita et expedita.

« Quibus apprime cognitis, Sacra Congregatio, ne quid ornamenti ac stabilitatis huic Facultati deesset, collatis beneficiis, ut apostolicum quoque robur, quod expetebatur, accederet, jampridem indulgendum putasset, ni præstolari prudentia suasisset. Verum cum non amplius vigeant, uti fertur, quæ hujusmodi privilegii concessionem præpedire antea videbantur, Emi ac Rmi Patres in plenario consessu diei IV Junii vertentis anni, re consulta ac probe explorata, optato Canonicæ erectionis honore cumulandam esse Thologicam Facultatem Parisiensem decernere censuerunt, atque ejusdem recentiores Constitutiones plene adprobandas. Judicium Emorum P. P. referente subscripto Sacræ Congregationis a Secretis in Audientia diei XIX ejusdem mensis, SSmus Dominus Noster Leo P. P. XIII, cui nil est antiquius, quam sacras disciplinas omni qua valet ratione fovere, sancire ac confirmare dignatus est, providaque benignitate jubere, ut Theologica Parisiensis Facultas, Auctoritatis Apostolicæ munimine fulcita, veram ac propriè dictam *Canonicam habeat erectionem*, et expeditis super his Apostolicis litteris, juribus ac prærogativis, quæ Institutionibus a Sancta Sede approbatis abundantius reservantur, uti frui possit ac valeat, dummodo serventur adamussim, quæ in constitutionibus seu Statutis huic Decreto adnexis continentur ; contrariis quibuscumque minime obstantibus.

« Datum e Secretaria S. Congregationis Studiorum die XXX Septembris anni MDCCCLXXXIX ».

CORRESPONDANCE

Q. — Une personne qui lit habituellement le journal la *Dépêche*, sans raisons graves, peut-elle être admise aux sacrements ?

A ce propos, l'*Ami du Clergé* pourrait-il nous donner le *catalogue* des principaux journaux qu'on ne peut lire habituellement sous peine de péché grave ? La réponse à cette question, si elle est délicate, serait aussi très utile à bien des membres du clergé, à notre humble avis.

R. — Nous avouons ne pas connaître la *Dépêche*. Mais nous savons que, pour lire les mauvais journaux, il faut 1º des raisons suffisantes, 2º la certitude qu'on n'en subira aucun dommage spirituel, condition plus difficile à réaliser que beaucoup ne se l'imaginent : 3º parfois l'autorisation du Saint-Siège.

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

SUR L'ÉPITRE DU PREMIER DIMANCHE DE CARÊME

LE TEMPS DE CARÊME

Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis. (II Cor. vi, 2.)

Mes Frères,

Nous entrons dans la période quadragésimale, période sacrée pour le chrétien, à cause des glorieux exemples de Jésus-Christ notre chef qu'elle nous rappelle, des grands devoirs qu'elle impose à l'âme baptisée, et des bénédictions divines qu'elle promet plus abondantes que jamais. Aussi, dès le début de cette sainte Quarantaine, l'Eglise toujours attentive à nos besoins, toujours soucieuse de notre salut, nous presse d'en profiter. Chaque année, à pareille époque, depuis dix-huit siècles, elle appelle ses enfants à la pénitence et leur répète cette exhortation touchante du grand apôtre dans l'épître d'aujourd'hui : « Nous vous supplions de ne pas recevoir la grâce de Dieu en vain. »

Eh quoi ! Dieu n'est-il pas bon et libéral en tout temps ? N'offre-t-il pas ses lumières, ses secours à tous et à toute heure ? L'Eglise ne l'ignore point; mais elle sait aussi que, comme les princes de la terre, Dieu a ses jours de choix, des jours où son cœur s'attendrit davantage, où sa main s'ouvre plus généreuse pour répandre ses faveurs, des jours enfin où sa miséricorde se surpasse. Or, nous sommes précisément à l'une de ces époques privilégiées. Qui nous l'assure ? L'Eglise ellemême.

Ecoutez comme elle motive l'invitation qu'elle nous adresse, comme elle justifie à l'avance toutes les œuvres de piété auxquelles elle ne cessera de nous convier tout le long de la carrière d'expiation qu'elle ouvre devant nous. Avec le même apôtre saint Paul, elle nous dit : « Voici le temps favorable, voici les jours de salut. » Elle ne se trompe pas, l'Eglise. Infaillible dans sa direction morale aussi bien que dans l'enseignement de son *Credo*, toutes les fois que nous parle cette mère et maîtresse de nos âmes, elle a droit au respect et à la soumission entière de ses enfants. Eh ! bien, c'est elle, avec son autorité divine, mais surtout avec son cœur débordant d'amour, qui nous montrant le saint temps du carême, nous encourage en nous disant : « Voici le *temps favorable* par excellence, le temps plus spécialement béni de Dieu ; voici *les jours de salut* entre tous les jours, si vous savez les observer avec une religieuse fidélité. C'est le temps du bon vouloir du ciel ; que ce soit aussi le temps de votre bonne volonté. »

Dans cette instruction, je vous dirai pourquoi de tous les temps de l'année chrétienne, celui du carême est le plus favorable à notre sanctification, et, chemin faisant, je vous indiquerai les moyens de le passer saintement et avec fruit.

I

« Voici le temps favorable, voici les jours de salut : » pourquoi ? La première raison, c'est que ce temps a été sanctifié d'une manière toute particulière par Notre-Seigneur Jésus-Christ. L'Evangile nous raconte cet évènement mémorable. Le divin Sauveur avait trente ans. L'heure était venue pour lui de se montrer au monde et d'inaugurer la prédication de son évangile. Mais avant de commencer sa vie publique, avant d'enseigner aux hommes le grand devoir de la pénitence, il voulut s'y soumettre lui-même et donner l'exemple. Quittant donc la Vierge, sa mère, et son cher atelier de Nazareth, il se retira dans le désert, sur les bords du Jourdain. Il y passa quarante jours et quarante nuits, seul, dans la prière, dans l'abstinence complète de toute nourriture, sans autre abri que la voûte du ciel, n'ayant que la terre nue pour reposer ses membres exténués. Et pour qui donc ses prières si ferventes et si longtemps prolongées ? Pour qui ses privations incroyables et ses effrayantes pénitences ? Ce n'était pas pour lui, le saint des saints, Fils bien-aimé de Dieu, objet de toutes ses complaisances. Non ; ses adorations, ses louanges, ses actions de grâces, ses supplications et ses larmes, il offrait tout à Dieu son Père pour le salut des hommes ; il demandait grâce et miséricorde pour nous tous, pauvres pécheurs, nous apprenant ainsi, à nous les vrais coupables, le seul moyen d'apaiser le courroux du ciel et d'obtenir notre pardon.

Il faisait plus encore. C'est un dogme de notre foi que le Sauveur Jésus, par tous les actes de sa vie, a mérité des grâces spéciales, attachées précisément aux jours où s'accomplirent pour lui les mystères de sa destinée ici-bas. L'Eglise nous le dit assez dans sa liturgie. Toutes ses fêtes sont des anniversaires ; toutes rappellent quelqu'une des circonstances les plus importantes de la vie de Notre-Seigneur, de la Vierge Marie ou des saints. Et en nous conviant à ces solennités, elle n'a pas simplement pour but de célébrer de touchants souvenirs et de glorifier le Rédempteur; elle veut encore nous permettre de puiser largement au trésor des grâces qu'il a conquises à tel jour, à telle époque de sa vie mortelle.

Le carême est donc un *temps favorable*, parce que c'est le temps du jeûne et de la pénitence de notre divin Maître. Quand il priait et se mortifiait au désert, il savait bien qu'il inspirerait plus tard à son Eglise la pensée d'imiter son exemple et de se vouer comme lui pendant quarante jours aux œuvres de prière et d'expiation. Voilà pouquoi il a béni cette pieuse quarantaine, et obtenu de Dieu qu'elle serait pour ses fidèles disciples une époque propice entre toutes, où la divine bonté se montrerait, à cause de lui, prodigue de ses faveurs célestes.

Confiance donc, vous dirai-je, chrétiens, mes frères ! Notre carême est institué en mémoire de celui de Jésus ; mais, sachez-le, c'est le sien qui garantit au nôtre son efficacité. A la suite de notre

Chef, entrons généreusement dans la carrière de la pénitence; Dieu ne sait rien refuser à ceux qui marchent sur les traces de son Fils.

II

Le carême, « *temps favorable;* » pourquoi encore ? Parce que c'est le temps que l'Eglise a officiellement consacré à la mortification et à la pénitence. Ah ! la pénitence ! Ce mot nous épouvante, et parfois même nous blesse étrangement. Il épouvante notre lâcheté, parce qu'il est synonyme de sacrifice, et que rien ne nous répugne comme le sacrifice. Il froisse notre orgueil, parce qu'il accuse notre misère dont nous ne voulons pas convenir. Rendons-nous justice à nous-mêmes cependant. Qui donc oserait se flatter de n'avoir rien à expier ? Dans une vie même irréprochable, hélas! quels mystères encore entre Dieu et nous ! Irrépréhensibles peut-être devant les hommes, nous savons bien que nous ne le sommes pas aux yeux de Dieu, et que nous avons fait le mal devant lui : « *Tibi soli peccavi, et malum coram te feci.* » (Ps. 50, 6). Conçus dans l'iniquité, l'impur levain fermente en nous sans cesse, tellement que le grand apôtre appelle notre chair une chair de péché. Avouons-le : le cœur de l'homme déchu est comme un champ dont les ronces et les épines sont le produit naturel et spontané ; là est le réceptacle de tous les monstres, c'est-à-dire de toutes les iniquités, de tous les vices : *illic reptilia quorum non est numerus.* (Ps. 103, 25).

Pécheurs, nous devons donc faire pénitence. C'est la loi; loi aussi ancienne que le monde et qui oblige tous les enfants d'Adam. Dieu l'a portée contre le premier homme au moment de sa chute; Dieu l'a proclamée de nouveau dans l'évangile, quand il est venu pour le racheter; les apôtres l'ont prêchée et l'Eglise depuis dix-huit cents ans ne cesse de la promulguer, mais dans des termes qui nous la montrent comme la condition indispensable du salut. « Faites pénitence, ou vous périrez; » toute sa liturgie quadragésimale est pleine de ces mots, recueillis sur les lèvres de Jésus-Christ lui-même.

Mais en vérité, que faisons-nous du précepte de la pénitence ? Sans parler des impies qui s'en moquent, quelle est en temps ordinaire l'attitude de la plupart des chrétiens vis-à-vis de cette loi ? Les uns l'oublient, les autres y pensent mais la négligent, presque tous par mollesse et par lâcheté en ajournent éternellement l'exécution. Pendant ce temps les péchés s'accumulent, notre dette envers la justice divine s'accroît en proportion, augmentée encore de nos délais toujours renouvelés, et notre vie s'écoulerait tout entière, toujours coupable et jamais pénitente, si l'Eglise n'était là pour nous réveiller et nous montrer le péril de notre lamentable insouciance.

Voilà, chaque année, sa mission de miséricorde à l'époque du carême. Elle publie la grande loi avec une nouvelle force; dans toutes les contrées du monde elle répète la parole du Maître : « *Si vous ne faites pénitence, vous périrez* » (Luc. 13, 5.) ; du précepte de Jésus-Christ, elle fait son précepte à elle, et avec toute l'autorité qu'elle a reçue de son divin Fondateur, elle nous marque ces quarante jours comme étant l'époque où elle veut rigoureusement que nous nous soumettions à la pénitence ; enfin dans sa charité et sa prévoyance maternelles, non contente de nous préciser l'époque, elle nous indique le meilleur moyen de satisfaire à cette obligation sacrée, et dans ce but, elle dresse des ordonnances, elle impose les pratiques les plus propres à toucher le cœur de Dieu et à désarmer sa justice : le jeûne, l'abstinence, et la prière jointe aux autres bonnes œuvres. « Faites cela, nous dit-elle, et vous expierez vos péchés dans une mesure suffisante. Dieu sera content; il vous pardonnera et vous comblera des grâces qui maintiennent la foi dans les âmes et assurent le ciel; car « voici le *temps favorable*, voici *les jours de salut.* »

Ainsi donc, pendant le carême, il s'agit pour nous non pas seulement de faire pénitence, mais encore d'obéir à l'Eglise, en embrassant généreusement les œuvres qu'elle prescrit. Et ne voyez-vous pas que vous aurez ainsi un double mérite ? Celui de la pénitence, à laquelle Dieu promet les faveurs ineffables de la réconciliation et de la paix ; et puis le mérite de la soumission à l'autorité légitime, gage de grâces plus grandes encore, parce que Jésus-Christ n'aime rien tant que l'obéissance à son Eglise établie pour continuer son œuvre de rédemption parmi les hommes. Aussi ai-je le droit de conclure pour la seconde fois avec elle : « *Voici le temps favorable, voici les jours de salut.* »

III

Le carême, « temps favorable ; » pourquoi enfin ? Parce que, en aucun temps, les secours spirituels ne sont aussi abondants. Pendant la sainte quarantaine en effet l'Eglise multiplie les exercices religieux ; elle annonce plus fréquemment la parole de Dieu ; elle stimule davantage par les bons exemples : trois sources de grâces qu'elle ouvre devant nous, et dans lesquelles nous pouvons puiser au gré de nos désirs les lumières, les consolations, la force, les encouragements de toute sorte. Voilà pourquoi saint Jean Chrysostôme parlant du carême, disait : « Il n'y a pas de saison plus propice pour l'alimentation spirituelle du chrétien. » (Homél. 1, in, s. Quadr.)

Quelles ressources déjà dans les exercices religieux ! La prière en commun, le saint sacrifice de la messe, le chemin de la croix, les bénédictions de Jésus-Christ lui-même résidant pour nous au tabernacle : autant de moyens puissants de sanctification. Rappelez-vous en effet les promesses du divin Sauveur dans son évangile. « Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, dit-il, il vous le donnera; quand vous vous réunirez plusieurs ensemble pour prier, je serai au milieu de vous ; » et puis ces autres paroles si consolantes : « Venez à moi vous tous qui êtes accablés, et je

vous soulagerai. » Tout est donc promis à la prière humble et confiante. Allons à Jésus dans ces sentiments de foi vive. Car, nous dit l'Eglise, « voici le temps favorable. » Dieu l'a marqué, ce temps, pour le réveil de la nature; il veut aussi que ce soit le temps de nos âmes, un véritable printemps spirituel qui nous tirera de l'engourdissement et produira en nous une merveilleuse germination de vertus.

Aux secours assurés à la prière, surtout en commun, s'ajoutent ceux de la prédication plus fréquente, plus persuasive encore pendant le carême. Estimons-nous assez ce pain de la parole évangélique ? Avons-nous assez faim de cette céleste nourriture ? Hélas ! que d'intelligences appauvries, que d'esprits enténébrés, que de consciences mourant d'inanition en notre siècle d'indifférence dédaigneuse pour les vérités chrétiennes ! On se sature de lectures frivoles, on se passionne pour la parole fade et trop souvent menteuse et blasphématoire d'hommes dépourvus de science et de vertus, tandis qu'on déserte nos églises où l'on pourrait entendre la vérité ! Quel aveuglement ! Et quelles ruines dans notre société de chrétiens dégénérés ! La foi s'en va, la piété s'en va, la probité s'en va, le respect des autorités les plus sacrées s'en va, la morale s'en va, les caractères faiblissent dans des proportions alarmantes, les hommes oublient leur dignité, leurs devoirs, leur destinée. Voilà le spectacle de lamentable décadence auquel nous assistons, le cœur navré, désespérant de relever une génération abimée dans l'indifférence religieuse, à plat ventre devant une poignée de sectaires incrédules. Oh ! de grâce, rentrez dans nos temples, reprenez votre place aux pieds de nos chaires de vérité, et vous verrez quelles clartés la parole de Dieu répand dans les âmes dociles, quelle force elle donne pour secouer les chaînes du mensonge et du respect humain.

Secours enfin dans les bons exemples. Vous savez la puissance de l'exemple, comme il entraîne vers le bien ou vers le mal, selon qu'il s'offre à nos regards sous les traits de la vertu ou avec les séductions du vice. Eh ! bien, jamais en aucun temps de l'année le bon exemple n'abonde comme durant le carême. Le mauvais n'est pas rare non plus, je le sais trop bien, hélas ! Il y a parmi nous quantité d'aveugles, de sourds, de boiteux, de paralytiques, c'est-à-dire, pour parler sans figure, un grand nombre de chrétiens insoumis, qui ont rompu avec les pratiques religieuses, et désolent l'Eglise par leur impiété ou leur insouciance. Mais que d'autres encore entendent sa voix, répondent à ses appels et donnent l'édifiant spectacle d'une vie pieuse et courageusement obéissante ! Voilà nos modèles ! L'Eglise nous les montre avec l'espoir que nous voudrons les imiter. Elle nous montre leur assiduité à nos exercices religieux, leur recueillement dans le lieu saint, leur ferveur dans la prière, leur modestie dans la rue, leur charité dans la famille, leur patience dans les peines, et puis leur fidélité à la loi de la pénitence, et leur empressement joyeux pour s'acquitter dignement des grands devoirs du chrétien à la fin de la sainte quarantaine : la confession et la communion ; l'Eglise, dis-je, nous montre tous ceux de ses enfants, hommes ou femmes, pères ou mères, jeunes gens ou jeunes filles, que recommande une vie sans tache, et elle nous dit : « Pourquoi ne pourriez-vous pas ce que peuvent ceux-ci et ceux-là ? Vous demandez de bons exemples : en voilà. Vous ne voulez pas être seuls pour livrer bataille au respect humain : vous ne serez pas seuls. D'autres vous attirent dans la voie de la rébellion : allons, soyez sages; laissez ceux qui vous perdent, regardez plutôt les chrétiens consciencieux et braves, suivez-les dans le chemin de l'obéissance : c'est le chemin du ciel. »

Voilà, mes frères, les secours vraiment puissants que la divine bonté nous offre pendant la période quadragésimale, voilà les grâces innombrables qu'elle promet à notre bonne volonté. Il est donc bien vrai, le carême est un temps infiniment précieux : il faut le passer, non pas comme des païens, mais comme des chrétiens. « *C'est le temps favorable, ce sont des jours de salut :* » vous avez l'impérieux devoir de mettre à profit ses pénitences, ses prières, ses prédications, ses bons exemples. Sachez-le bien, le carême tel que l'Eglise l'a institué, tel qu'elle vous le propose et qu'elle vous l'impose avec le double ascendant de son autorité et de sa bonté maternelle, le carême catholique, c'est Jésus qui passe au milieu de nous, comme il passait autrefois dans les bourgades et les cités de la Judée, offrant ses remèdes à tous les malades, ses consolations à tous les affligés, ses pardons à tous les coupables, ses encouragements à tous les timides, ses services à toute âme de bonne volonté. Il passe, nous rappelant ses rudes pénitences au désert, les fatigues de sa vie publique, les tourments de sa passion, l'ignominie de sa mort, la gloire de sa résurrection, image de notre résurrection à la vie chrétienne. Il passe, et nous pressant de lui ouvrir nos cœurs, il nous montre le sien où déborde l'amour pour les hommes. Ah ! ne repoussons pas les avances de sa miséricorde. Qu'il n'ait pas à pleurer sur notre ingratitude et notre endurcissement ; car, malheur aux peuples, malheur aux familles, malheur aux individus qui dédaignent la visite du Seigneur ! Craignons Jésus qui passe et ne revient plus, dédaignant à son tour ceux qui l'ont méprisé.

Vous ne serez pas de ce nombre, j'en ai la douce confiance. Vous vous souviendrez de la grande parole de l'apôtre : « *Voici le temps favorable, voici les jours de salut;* » vous expierez vos péchés, vous prierez avec ferveur, vous recevrez d'un cœur docile la semence de la divine parole, vous imiterez les bons exemples de vos frères, et au terme de la sainte quarantaine, tous purifiés, tous fortifiés, tous enrichis des grâces de Dieu, nous chanterons joyeux l'*Alleluia*, prélude de celui que nous mériterons de redire au ciel, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Comment organiser, cette année, les messes et les mémoires des Quarante-Heures, le dimanche de la Quinquagésime et les deux jours suivants?

R. — Le dimanche de la Quinquagésime, la messe est de ce dimanche, avec une seule oraison, savoir celle du Saint-Sacrement sous une seule conclusion. Les oraisons *A cunctis* et *ad libitum* sont omises. (Décret du 18 mai 1883, n. 5871, pour Montréal.)

Le lundi, messe de la Paix (ou une autre messe votive assignée par l'évêque), avec la seule oraison du Saint-Sacrement sous une seule conclusion, sans les oraisons du Temps. (Même décret.) Pas de *Gloria* ni de *Credo*. Préface commune; dernier évangile de saint Jean.

Le mardi, messe du Saint-Sacrement, sans la mémoire de saint Siméon et sans aucune oraison du Temps. *Gloria, Credo*, préface de Noël, dernier évangile de saint Jean.

Q. — Une personne est gravement malade et a tenu à être à jeun pour communier. Le prêtre est-il tenu d'employer la formule spéciale de la communion en viatique, ou peut-il employer la formule ordinaire?

R. — Si le prêtre donne la sainte communion en viatique il doit employer la formule spéciale, que la personne soit à jeun ou non.

Nous savons bien que certains théologiens et canonistes enseignent que la communion en viatique, *per modum viatici*, ne peut être donnée qu'à ceux qui ne sont plus à jeun. Mais c'est une erreur, car la rubrique du Rituel insinue assez clairement le contraire quand elle dit que l'on *peut* donner le viatique à ceux qui ne sont pas à jeun :

« Potest quidem viaticum brevi morituris dari non jejunis... »

Elle indique assez par là qu'il est désirable que ceux qui reçoivent le saint viatique soient à jeun.

Aussi Cavaliéri rejette-t-il absolument cette opinion :

« Sive ægrotus jejunus sit vel non, semper communicat per modum viatici quando ei administratur Eucharistia in articulo mortis constituto. »

C'est l'opinion commune des théologiens.

Q. — Pourquoi la rubrique du jour octaval de l'Immaculée-Conception ordonne-t-elle aux premières vêpres de mettre de côté les vêpres de l'octave pour prendre les psaumes du samedi? L'office ayant été semidouble, je ne comprends pas pourquoi il est exclu par les vêpres fériales du samedi.

R. — Voici la raison; c'est qu'il ne convient pas de donner les premières vêpres à un office quand on ne doit lui donner ni les autres heures ni la messe. On ne peut pas donner à un être une tête sans lui donner un corps. Ce serait un monstre.

Q. — J'ai deux statues à placer dans la chapelle de la Sainte-Vierge. La statue de la Sainte-Vierge domine l'autel, derrière le tabernacle. Les deux statues sont l'une de saint Joseph et l'autre de saint Jean-Baptiste. Laquelle doit avoir la première place, c'est-à-dire laquelle doit être mise du côté de l'Evangile, à droite de la statue de la Sainte-Vierge.

En raison du culte tout spécial que l'Eglise décerne à saint Joseph dans ces derniers temps, il me semble que sa statue doit avoir la préférence. Cependant l'Eglise n'a pas modifié les litanies des saints, et saint Jean-Baptiste est invoqué toujours avant saint Joseph.

Je prie mon cher *Ami* de dire ce qu'il en pense.

R. — L'Eglise n'a encore rien décidé sur ce point : nous n'avons pas le droit de préjuger sa solution. Nous savons que l'on s'occupe de cette question à Rome. S'il survient quelque décision, nous nous empresserons de la communiquer à nos lecteurs.

Q. — 1° Faut-il dire, le jour de la Noël, après chacune des trois messes, les prières qui se disent d'ordinaire après la messe?

2° Les jours de jeûne, en dehors du Carême, on n'est pas tenu à l'abstinence des laitages (Gury, de VI Ecclesiæ præcepto, numéro 503.) Cela étant, ne peut-on pas prendre un peu de lait le matin, au lieu d'en prendre le soir à la collation?

3° Que pense l'*Ami du Clergé* de cette affirmation : Le pape a le droit de reconnaître l'occupation faite par l'Italie d'une partie même notable du domaine temporel du Saint-Siège, s'il le juge convenable, pourvu qu'il se réserve un territoire qu'il estime suffisamment étendu pour être libre dans l'exercice du ministère apostolique?

4° Est-il bien exact de dire : Il n'est pas prescrit que les funérailles soient religieuses, ce n'est qu'un pieux usage?

5° Serait-ce un scandale de recevoir publiquement un journal dont la lecture a été interdite par l'évêque?

R. — Ad I. Il le semble, mais ce n'est pas certain.

Ad II. La *sorbitiuncula* du matin ne saurait être considérée comme collation.

Ad III. Cette assertion, si elle porte sur le *droit absolu*, pourrait se défendre, le Souverain-Pontife ayant tous les droits possibles et le pouvoir de délier, de se délier lui-même de toutes les obligations, s'il le juge bon pour le bien de l'Eglise.

Mais, si elle porte sur le *devoir*, elle serait en contradiction avec plusieurs déclarations de Pie IX et de Léon XIII.

Ad IV. C'est très exact au point de vue du droit : mais l'usage est tellement ancien et tellement universel, il repose sur de si bonnes raisons qu'on ne pourrait guère y contrevenir sans péché.

Ad V. Même au cas où le journal serait excellent et le meilleur de tous les journaux religieux, ce serait quelque chose de scandaleux qu'un fidèle, ecclésiastique ou laïque, le reçut ostensiblement au mépris de la défense de son évêque, tant que cette défense n'est pas retirée ou frappée de nullité.

Q. — Une pieuse personne d'une cinquantaine d'années a passé toute sa vie, depuis son enfance, chez son oncle. Ce dernier, marié et sans enfants, lui a fait rudement gagner son pain : il est vrai qu'après avoir parlé maintes fois de l'adopter pour sa fille, sans réaliser sa demi-promesse, il lui a légué par testament une somme relativement assez ronde. Son épouse avait été privée de sa dot, grâce à la mauvaise foi des siens : elle n'en

avait conservé que le mobilier, et encore par prescription. Usant de son empire sur lui, elle avait réussi à l'empêcher de leur intenter un procès ; seulement elle n'avait étouffé qu'à moitié ses désirs de vengeance, et c'est sur elle qu'il avait reporté sa colère : « Eh bien ! lui avait-il dit, si tu meurs avant moi, je ne ferai dire aucune messe pour le repos de ton âme, et ce ne sera que juste, puisque tu renonces à ta dot. » Elle devait mourir la première. En attendant, elle légua une petite somme à sa nièce avec l'obligation de faire célébrer une cinquantaine de messes pour le repos de son âme, après la mort de son mari. Or, sans attendre jusque-là, la nièce a eu la *pieuse* faiblesse de faire dire la plupart des messes en question avec l'argent retiré de la vente d'œufs et autres menues valeurs qu'elle dérobait à son maître. Même, à force de le harceler, et en lui révélant formellement son intention, elle lui a comme arraché les honoraires de quatorze messes. L'aveu que, plus tard, elle lui a fait de ces pieux larcins, est resté sans réponse.

Voilà six ou sept ans que notre brave personne a perdu son oncle. Aujourd'hui elle se demande avec inquiétude si c'est elle ou son oncle qui a le mérite d'avoir fait célébrer les cinquante messes dues à sa feue tante, et, par conséquent si elle est obligée d'en faire dire cinquante autres avec son propre argent. *Quid juris ?*

P. S. — J'ai dit plus haut que la nièce avait révélé formellement à l'oncle son intention de faire dire quatorze messes avec l'argent que ses importunités lui arrachaient ; au dernier moment, elle déclare ne pas s'en souvenir exactement, mais elle ajoute qu'il pouvait le deviner sûrement, d'autant plus que le curé à qui les honoraires furent remis avait coutume de publier en chaire les messes qu'il célébrait.

R. — La nièce aux *pieux larcins* n'a pas tort de s'inquiéter et de se demander, non seulement si elle a le mérite des messes qu'elle a fait célébrer avec l'argent de son oncle, mais encore si elle n'est pas obligée de faire célébrer, à ses frais, les messes qu'elle est tenue de faire acquitter pour le repos de l'âme de sa tante.

D'abord ces messes, d'après l'intention formelle de la tante, devaient être dites seulement après la mort de son mari. Evidemment elles devaient être appliquées aussi pour le repos de l'âme du mari. La nièce, en faisant dire les messes avant la mort de celui-ci, ne se conformait pas à la volonté de la tante. On peut dire même qu'elle ne pouvait remplir alors une obligation, dont l'accomplissement était subordonné à une condition qui n'existait pas encore.

De plus, il est manifeste que la nièce était tenue de faire dire ces messes à ses frais, puisque l'acquit de ces messes lui était imposé par le legs de sa tante. C'est donc bien injustement qu'elle a fait peser sur son oncle une charge qu'elle ne pouvait décliner. De ce que l'oncle plus ou moins trompé sur les détournements de sa nièce, ou plus ou moins circonvenu par elle, n'ait pas réclamé, ait même paru consentir par son silence à la célébration de ces messes payées de son argent, il s'en suivrait seulement qu'il a voulu faire prier pour son épouse défunte ; en quoi il aurait fait son devoir. S'ensuit-il qu'il ait voulu décharger sa nièce d'une obligation de stricte justice contractée par elle, à titre de légataire, envers son épouse défunte et envers lui-même ? C'est ce qui ne paraît pas évident.

Cela posé, nous répondons au premier doute : *A qui le mérite des messes célébrées à l'aide des pieux larcins ?* Avant de dire à qui revient le mérite, il faudrait établir qu'il y a mérite. Or cela n'est pas bien facile. Du côté de la nièce qui vole son oncle, quand même son vol serait qualifié de *pieux*, nous ne pouvons découvrir le mérite ; nous y trouverions même quelque chose de contraire au mérite. Il en serait autrement, si par de pieuses industries elle avait voulu seulement amener son oncle à faire prier pour sa tante, sans détriment de son obligation personnelle. Quant à l'oncle, le consentement tacite qu'il donne à la célébration des messes est tellement équivoque et tellement faible, qu'on peut se demander s'il suffit à un acte pleinement volontaire et méritoire. Cependant, s'il a vraiment voulu faire dire ces messes pour le repos de l'âme de son épouse, c'est à lui que reviendrait plutôt le mérite de la bonne action.

Le second doute est celui-ci : La nièce est-elle obligée de faire célébrer d'autres messes avec son propre argent, après la mort de l'oncle ?

Nous tenons pour l'affirmative, qui selon nous est beaucoup plus probable que la négative. Pourquoi ? Parce que la nièce était obligée de faire célébrer les messes demandées par sa tante, de ses propres deniers ; parce qu'en donnant un consentement quelconque à la célébration de messes pour son épouse défunte, l'oncle a satisfait à son obligation de charité envers son épouse, et non à l'obligation de justice contractée par sa nièce ; parce que cette obligation de justice ne pouvait être remplie qu'après la mort de l'oncle, qui sans doute, dans l'intention de la donatrice, devait aussi profiter de ces messes.

Q. — 1° Les religieuses de Saint-Joseph qui font la classe dans les villes et les campagnes ont l'autorisation de se confesser à un prêtre désigné quatre fois par an.

Est-ce un ordre ou une permission ? *id est :* sont-elles obligées d'y aller ? ou bien sont-elles libres ?

2° Peuvent-elles se servir de ce confesseur toutes les fois qu'elles le désirent, puisque c'est leur confesseur extraordinaire. Une réponse, s'il vous plaît.

R. — Ad I et II. Nous avons établi, à la page 271 de l'année 1886, d'après une décision du 22 avril 1872, que les religieuses qui vivent dans des communautés de peu d'importance et qui suivent les offices de la paroisse, peuvent s'adresser à tout prêtre approuvé pour la confession. « Certains Ordinaires, ajoutions-nous, réservent au curé de la paroisse, à l'exception des autres prêtres, la confession des religieuses qui l'habitent, et quelques règles religieuses font une mention expresse de cette réserve. Mais il n'est et il ne peut être question ici que d'une mesure d'ordre et de discipline qui laisse entièrement de côté la question de juridiction et la validité de la confession... Il suit donc de là que ces religieuses, pour une cause sérieuse, peuvent s'adresser à un autre prêtre, même à un vicaire pourvu qu'il soit approuvé pour la confession des personnes *utriusque sexûs*. »

Sur la demande du Saint-Siège, les constitutions approuvées des Congrégations à vœux simples font toutes mention du confesseur extraordinaire, d'après les règles tracées par la constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV. Mais les canonistes pensent que ces dispositions ne s'appliquent pas aux religieuses disséminées par groupes infimes dans les écoles ou autres établissements et qui suivent les offices de la paroisse, mais seulement à celles d'entre elles qui forment une communauté assez nombreuse pour avoir un confesseur attitré. C'est une conséquence de la décision de 1872. Comme ces religieuses sont libres de s'adresser à n'importe quel prêtre, comme d'autre part la loi de la clôture ne les oblige pas, il n'y a plus de motif de leur imposer un confesseur extraordinaire.

Cependant, *pour se conformer à leur règle qui les y oblige, autant que la règle peut obliger*, ces religieuses doivent se présenter au confesseur extraordinaire les jours marqués par les constitutions.

La seconde question sur laquelle s'est élevée une discussion entre les deux professeurs dont il a été parlé au dernier numéro de l'*Ami du clergé*, est celle de l'infaillibilité des enseignements du souverain Pontife ne définissant pas une doctrine comme de foi, ou ne condamnant pas une erreur comme hérétique.

Le premier de nos correspondants, celui dont le sentiment est le nôtre, nous cite deux passages empruntés aux *Etudes religieuses* des PP. Jésuites, tous les deux du P. Desjacques. L'un est du numéro de décembre 1889; l'autre du numéro de juillet. Les voici :

Décembre

C'est, je ne dis pas un article de foi, mais une vérité certaine en théologie, que le Pape est infaillible lorsqu'il condamne des erreurs concernant la foi et les mœurs, sans toutefois les taxer d'hérésies, et qu'il notifie authentiquement sa sentence à toute l'Eglise.

Juillet

Lorsque le Pape condamne *ex cathedra* comme hérétique une doctrine qui concerne la foi ou les mœurs, son infaillibilité est une vérité non seulement révélée, mais définie par le concile du Vatican, c'est une vérité de foi catholique. Lorsque, déployant la plénitude de son autorité, il frappe une proposition d'une censure inférieure à l'hérésie, son infaillibilité est certaine, elle est révélée, mais ce n'est pas une vérité de foi définie; nier cette infaillibilité serait commettre un péché grave, un péché contre la foi, mais ce ne serait pas le crime d'hérésie. Moins encore serait-on en droit de traiter comme un hérétique celui qui, sans nier l'infaillibilité du Pape ou de l'Eglise dans les décisions de cette sorte, oserait soutenir une proposition condamnée *ex cathedra*, non pas comme hérétique, mais simplement comme contraire à la saine doctrine catholique.

Or, aucune des propositions du *Syllabus* n'a été marquée par le Pape de la note d'hérésie; elles sont toutes signalées aux fidèles comme des erreurs que tout catholique doit éviter. Si donc les téméraires qui affirment quelqu'une de ces erreurs proscrites, n'encourent pas cette grave peine de l'anathème, il ne s'en suit point qu'ils ne se rendent pas coupables d'un péché mortel, ni qu'ils conservent l'intégrité de la foi, ni que le *Syllabus* n'ait qu'une autorité humaine et soit dépourvu de valeur dogmatique. Disons plutôt avec le P. Rinaldi que les évêques ayant reçu d'un commun accord comme infaillible une décision du Pape quoiqu'elle n'eût pas pour sanction l'anathème, c'est une preuve que la sanction de l'anathème n'est pas une condition sans laquelle aucun jugement pontifical n'est infaillible.

Nous remercions notre confrère de sa communication.

Le second de nos correspondants nous adresse les observations suivantes :

La seconde question sur laquelle je voudrais revenir, est dans votre n° du 28 nov. 1889.

Elle est d'ordre doctrinal, elle a son importance.

On peut la réduire à ceci :

« Le Pape est-il infaillible en dehors des définitions *ex cathedra?* quelle que soit la solennité avec laquelle il parle? quand il parlerait au monde entier sur un point intéressant la foi ou les mœurs? » (Ce dernier cas est le plus approchant de la définition *ex cathedra;* mais, l'auteur de la question le dit expressément, tout en approchant d'aussi près une définition, il n'en est pas une (c'est l'hypothèse).

On répond dans l'*Ami du clergé :*

« Oui le Pape est infaillible dans ce cas-là, car — et c'est la principale raison qu'on donne — on y trouve les conditions requises pour la définition *ex cathedra.* De plus — et cette raison-ci est plutôt celle du demandeur — il y a péché à ne pas observer ce que le Pape enseigne de la sorte. Ce péché suppose que le Pape est infaillible. »

Ces deux raisons ne me semblent pas démonstratives.

I. La première est manifestement en dehors du cas soulevé. — On demande si le Pape ne *définissant pas* est infaillible. On répond que le Pape, dans le cas donné, définit, et là-dessus on énumère les conditions requises pour qu'il y ait définition *ex cathedra.* C'est fort bien; mais l'auteur de la question exclut ce cas d'avance.

Tout le monde sait que le décret du concile du Vatican prononce que le Pape défin ssant *ex cathedra* est infaillible. Mais quand définit-il *ex cathedra?*

Les théologiens savent que sur ce point, malgré le texte du concile, il peut y avoir des difficultés, qu'aucune formule déterminée d'avance n'est prescrite, que par conséquent le droit d'interprétation peut s'exercer parfois sur les décrets du souverain Pontife. Ce qui le prouve, ce sont les démêlés, malentendus et divergences d'opinion sur le *Syllabus*, et par exemple la récente discussion entre le P. Desjacques S. J. et un théologien de Louvain. (Cf. *Etudes religieuses des PP. Jésuites*, décembre 1889.)

Mais, encore une fois, nous n'avons pas ici de semblable préoccupation. La chose est accordée : le Pape ne définit point. Donc la première réponse tombe à terre.

II. Quant à la seconde, on peut dire qu'on explique le péché autrement que par l'infaillibilité du Saint-Père.

Il y a diverses sortes de péchés relatifs aux actes pontificaux.

Quand le Pape définit, il y a péché d'hérésie à ne pas tenir compte de son enseignement.

Quand il ne définit point, il y a, suivant les circonstances, péché de témérité, de révolte, d'insubordination, etc., ce qui est bien différent.

III. Peut-être l'embarras du demandeur vient-il de ce qu'il confond sous tous les rapports l'infaillibilité du Pape et celle de l'Eglise.

Ces deux infaillibilités, quand il s'agit de définir, ont le même objet : tout ce qui concerne la foi ou les mœurs.

Mais l'infaillibilité de l'Eglise s'exerce de trois manières.

L'Eglise est infaillible dans ce qu'elle croit universel-

lement, dans ce qu'elle enseigne universellement, dans ce qu'elle définit.

Le souverain Pontife est infaillible quand il définit *ex cathedra*, et seulement alors.

Cette différence se comprend d'ailleurs.

L'infaillibilité est un privilège que Notre-Seigneur a donné à son Eglise et au chef de son Eglise ; il est divin dans son origine, et dans son exercice il suppose l'assistance divine.

Mais l'infaillibilité de l'Eglise et l'infaillibilité du souverain Pontife trouvent de plus l'une et l'autre une espèce de contrôle humain dans les conditions où elles s'exercent.

Pour que l'Eglise soit infaillible dans sa croyance et dans son enseignement, il faut que cette croyance et cet enseignement soient universels. Là est la garantie, la note distinctive.

Pour qu'elle soit infaillible dans ses définitions, il faut, dans le concile œcuménique, ou bien quand, en dehors du concile œcuménique, le Pape parle au nom de l'Eglise, une union, une entente et des conditions diverses que les théologiens détaillent. Autre garantie.

Pour que le souverain Pontife soit infaillible, il faut qu'il définisse *ex cathedra*, c'est-à-dire qu'il y ait dans son enseignement une solennité, une précision, une intention évidente de trancher une question de foi ou de mœurs pour l'Eglise universelle. Et c'est pour ce qui le concerne notre garantie contre toute surprise.

IV. Ces matières étant très délicates, je termine par quelques lignes en latin : elles sont du cardinal Franzelin *(Tractatus de divina traditione et Scriptura sacra)*. On trouvera des textes d'une clarté parfaite dans ce splendide ouvrage.

Je lis, page 127 : Sancta Sedes apostolica... potest sententias theologicas... præscribere... aut proscribere... non unice ex intentione definitivâ sententiâ infallibiliter decidendi veritatem, sed etiam intentione *prospiciendi securitati* doctrinæ catholicæ. In hujusmodi declarationibus licet non sit doctrina veritas infallibilis, quia *hanc decidendi* ex hypothesi non est intentio ; est tamen infallibilis securitas... qui hanc distinctionem negaret cogeretur omnia edicta S. Sedis ad doctrinam pertinentia in uno eodemque censu definitionum ex cathedra haberi ; quod quidem falsum est.

P. 128. Auctoritas magisterii ad definitionem veritatis...

est auctoritas infallibilis...

Auctoritas magisterii... (aliàs)...

est auctoritas providentiæ doctrinalis.

P. 127. (In casu hoc) ... tutum non est nec absque violatione debitæ *submissionis* erga magisterium divinitus constitutum (eam doctrinam) amplecti recusare...

Mais il n'est pas question là d'infaillibilité ni d'hérésie.

P. 117. Ecclesia infallibilis est in credendo, in universali prædicatione, in doctrinæ definitione ; sub hac postrema *dumtaxat ratione* comparatur infallibilitas Pontificis definientis cum infallibilitate definientis Ecclesiæ, quia Pontifex in definitionibus ex cathedra dumtaxat a concilio declaratur infallibilis.

R. — Notre adversaire nous permettra de lui faire remarquer tout d'abord que, sans mauvaise intention, par suite d'une préoccupation dont nous aurons à nous occuper plus bas, il change quelque peu les termes de la question qui nous était posée et que nous avons résolue. Il ne s'agissait pas de savoir si « le Pape est infaillible en dehors des définitions *ex cathedra ;* » mais, s'il est infaillible, quand il enseigne une vérité intéressant la foi ou les mœurs sans la définir comme dogme de foi et sans condamner le contraire comme hérétique. Dans la pensée de notre estimable confrère, ces deux formules sont synonymes parce qu'il suppose que le Pape ne parle *ex cathedra* et ne définit que quand il proclame qu'une doctrine est un dogme de foi et que le contraire est une hérésie : voilà pourquoi il prend l'un pour l'autre. Nous avons de bonnes raisons pour penser autrement et pour affirmer que le Pape peut parler *ex cathedra* et par conséquent être infaillible, lors même qu'il ne définirait pas une doctrine comme dogme de foi. Nous allons les donner et nous obtiendrons ainsi un double résultat : celui de faire voir l'importance et la vérité de notre rectification, et celui de prouver la solution que nous avons donnée à la question sur laquelle nous étions consultés.

Ces raisons, nous les tirons de la définition même de l'infaillibilité et de l'enseignement formel du cardinal Franzelin que nous citons de préférence parce que notre contradicteur parait avoir en lui pleine confiance et que, d'ailleurs, l'éminent auteur est sur ce point une autorité de premier ordre.

Le concile du Vatican, expliquant l'expression *cum ex cathedra loquitur*, dit successivement les conditions à réaliser : 1° du côté de celui qui parle ; 2° du côté de la doctrine qu'il enseigne : 3° du côté de la forme sous laquelle il l'enseigne.

La première est que le Pape parle comme Pasteur et Docteur de tous les chrétiens : nous n'avons pas à nous en occuper ici.

La seconde, concernant la doctrine ou l'objet de l'enseignement, est ainsi formulée : *Doctrinam de fide vel moribus ;* ce doit être une doctrine concernant la foi ou les mœurs. Il n'est pas dit que ce doive être exclusivement une vérité révélée, une vérité qui doive être crue de foi divine ; mais, une doctrine concernant la foi ou les mœurs, une doctrine liée de quelque manière à la révélation, ou nécessaire à la garde du dépôt confié à l'Eglise, à la défense et à la propagation de la vérité chrétienne. Aussi le cardinal Franzelin fait-il rentrer dans l'objet de l'infaillibilité les vérités sans lesquelles les dogmes de foi ne pourraient pas, ou ne pourraient pas aussi bien être gardés, expliqués, défendus dans toute leur plénitude, *bien qu'elles ne soient pas révélées* ou qu'elles ne soient pas suffisamment proposées pour être crues de foi divine. Et, il fait remarquer que le dépôt de la foi n'est pas seulement violé par l'hérésie, mais par les erreurs qui, sans être opposées à des vérités révélées, sont toutefois liées aux points révélés (Princip. 3 et coroll. *a* p. 111. Cf. Princip. 6).

La troisième condition de la définition *ex cathedra* concernant la forme du jugement porté par le Souverain-Pontife, est exprimée dans les termes suivants : *Ab universa Ecclesia tenendam definit.* L'acte du Pape doit être un jugement *définitif* au sens juridique du mot et obligatoire pour l'Eglise universelle. Il doit imposer l'obligation de tenir, c'est-à-dire, d'admettre et de professer une doctrine : mais, il n'est aucunement dit que cette doctrine soit une doctrine révélée, ou qu'elle fasse partie du dépôt strict de la révélation, ni qu'elle

doive être crue de foi divine catholique, ou simplement de foi divine ; il est seulement dit qu'elle doit être tenue par toute l'Eglise catholique, à quelque titre que ce soit. L'enseignement *ex cathedra* ne se limite donc pas à la définition des dogmes de foi ; mais il s'étend encore à toutes les autres vérités relatives à la foi et aux mœurs que le Pape enseigne avec obligation de les tenir.

L'extension de l'infaillibilité étant la même que celle de la définition *ex cathedra*, il suit de là que le Pape est infaillible pour l'enseignement de ces vérités. Aussi le cardinal Franzelin, après avoir dit que le Pape est infaillible dans la définition des vérités strictement révélées, ajoute-t-il cette assertion très catégorique :

« En cela est contenu et de là suit immédiatement que l'infaillibilité promise, pour la garde du dépôt, s'étend à toute l'ampleur du dépôt à garder, c'est-à-dire, aux vérités qui ne sont pas en elles-mêmes révélées, en tant qu'elles se lient aux vérités révélées et sont nécessaires pour les garder, les proposer, les expliquer, les défendre. Cette extension de l'infaillibilité est, du consentement de tous les théologiens, une vérité théologiquement si certaine que sa négation serait une très grave erreur, et même, au sentiment de plusieurs, une hérésie, bien qu'elle n'ait point encore été jusqu'ici explicitement condamnée comme hérétique.» (Princip. 4, p. 112.)

De ce principe, l'éminent auteur tire ce corollaire :

« La qualité que la définition attribue à la proposition, lui convient infailliblement au sens et en la manière qu'on a en vue dans la définition. »

Il est donc bien démontré, par le texte du concile du Vatican et par l'enseignement du cardinal Franzelin, qu'il y a des définitions *ex cathedra* qui ne sont pas des définitions de dogmes de foi ou des condamnations d'hérésies : et que dans la définition des doctrines inférieures au dogme de foi, comme dans les condamnations d'erreurs inférieures à l'hérésie, le Souverain-Pontife est infaillible.

Passons aux observations de notre contradicteur sur les arguments que contenait notre première réponse.

Ad I. Pour prouver que le Pape est infaillible quand il enseigne une doctrine concernant la foi ou les mœurs, nous avons montré que, dans ce cas, se vérifient les conditions d'infaillibilité telles qu'elles sont formulées par le Concile du Vatican.

Pour notre contradicteur, cet argument est en dehors du cas parce que, dans l'hypothèse, le Pape *ne définit pas*, et que, dans notre argument, nous prétendons que le Pape définit.

Cette difficulté vient à notre contradicteur de l'erreur que nous avons signalée chez lui et réfutée plus haut, savoir, qu'il n'y a de définition que celles qui imposent à la croyance un dogme de foi ou condamnent une hérésie. C'est ce qui fait qu'il se trompe sur l'hypothèse ou position de la question. Il suppose le Pape *ne définissant pas* ; mais ce qu'il faut supposer, c'est le Pape *définissant* sous une qualification inférieure au dogme de foi ou à l'hérésie. La question étant ainsi replacée sur son véritable terrain, il n'y a plus ni contradiction, ni pétition de principe, ni aucun autre défaut à notre argument. Mis sous forme syllogistique, il serait ainsi formulé : Le Pape est infaillible, quand il porte une définition dans les conditions spécifiées par le Concile du Vatican, pour un enseignement *ex cathedra* ; or, le Pape enseignant ou définissant une doctrine sous une qualification inférieure à celle de dogme de foi ou d'hérésie, porte une définition dans les conditions spécifiées, etc : donc, le Pape enseignant ou définissant, etc., est infaillible.

Notre estimable confrère nous dit que, malgré le texte du Concile, il peut y avoir des difficultés pour savoir quand le Pape parle *ex cathedra*. S'il s'agissait du droit en général et non d'un fait particulier, nous lui dirions qu'il se trompe, le saint Concile ayant aussi clairement et aussi complètement que possible déterminé les conditions de l'enseignement *ex cathedra*. Mais dans des cas particuliers, qu'il puisse y avoir du doute, nous ne chercherons pas à le nier. Que la chose se présente pour le *Syllabus*, il n'y aurait pas à s'en étonner. Toutefois, ce ne serait pas la querelle très légère faite au P. Desjacques par M. l'abbé Forget qui l'établirait péremptoirement. Celui-ci, en effet, s'exprime d'une manière trop vague pour que nous puissions savoir s'il considère le *Syllabus* comme un acte pontifical ; ni si, à supposer qu'il le tienne pour acte pontifical, il le regarderait comme dépourvu de quelqu'une des conditions exigées par le Concile du Vatican, pour un enseignement *ex cathedra* ; ni s'il le considère comme une simple reproduction des condamnations précédemment formulées par Pie IX. Ce n'est pas avec des données aussi peu définies qu'on peut établir que des points de doctrine aussi importants que la valeur du *Syllabus* et les conditions de l'enseignement *ex cathedra* sont douteuses.

Ad. II. Notre second argument reposait sur l'obligation pour les fidèles de se soumettre aux décisions doctrinales du Souverain-Pontife, lors même qu'elles ne définissent pas un point comme de foi et ne condamnent pas le contraire comme hérétique. Si le Pape, dans ces décisions, n'était pas infaillible, il ne pourrait y avoir obligation d'admettre comme vraies des doctrines erronées.

Notre antagoniste nous répond que l'infaillibilité n'est point nécessaire ; et, bien qu'il ne soit pas explicite sur ce point, il suppose implicitement que le commandement du Pape suffit.

Mais nous lui répondrons que, pour se soumettre à un enseignement, il ne suffit pas de ne pas le contredire extérieurement, il faut encore s'y soumettre intérieurement et y donner son assentiment. Or, comment pourrait-on être obligé de donner intérieurement son assentiment à une doctrine, si l'on peut supposer qu'elle soit fausse? Voilà pourquoi l'exercice de l'autorité suprême, en matière

d'enseignement, exige le privilège de l'infaillibilité. Si les fidèles sont tenus de se soumettre intérieurement, il faut que la décision du Pape soit infaillible.

Ad III. L'embarras nous paraît être ici, non pas du côté du demandeur, mais du côté de son redresseur qui s'empêtre assez dans l'infaillibilité de l'Eglise.

On voit, par ses paroles, qu'il admet deux infaillibilités actives, distinctes : celle du Pape et celle de l'Eglise. Et là-dessus il imagine, outre l'assistance divine, un contrôle de l'une par l'autre qui nous paraît bien étranger à l'idée que nous donne de l'infaillibilité le Concile du Vatican. La conception même de cette double infaillibilité, en dehors de cette idée de contrôle, ne saurait sérieusement se défendre, car le Concile du Vatican l'a visiblement exclue par sa définition dont voici les termes: « Divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur... *eâ* infallibilitate pollere, *quâ* divinus Redemptor Ecclesiam suam... instructam esse voluit. » Notre-Seigneur a voulu doter l'Eglise de l'infaillibilité doctrinale, et l'infaillibilité qu'il lui a donnée est l'infaillibilité du Pape. Et ainsi l'infaillibilité du Pape est celle même de l'Eglise. Quoi de plus naturel? Le Pape et l'Eglise, c'est tout un. Le Pape est la tête et l'Eglise est le corps : c'est dans sa tête que le corps a son infaillibilité, comme c'est dans la tête qu'il a son unité et le lien qui maintient toutes ses parties.

Que tel soit le sens de la définition vaticane, les termes seuls dans lesquels elle est formulée suffisent à l'établir. Voici à l'appui un témoignage dont nous garantissons l'exactitude.

Un des Pères du Concile présidait, en 1872, dans son grand séminaire, un examen de théologie sur le traité de l'Eglise. Un des assistants, ayant à l'encontre de l'enseignement donné par le professeur, formulé et défendu cette idée de deux infaillibilités, le vénérable Prélat déclara, avec l'accent de la plus absolue certitude et de l'autorité la plus irrésistible : « C'est précisément pour exclure cette idée que nous avons adopté la formule : « Eâ infallibilitate pollere quâ, etc. » Ceux de nos lecteurs qui ont assisté à la scène, peuvent confirmer la vérité de notre récit.

Aussi avons-nous été surpris de trouver affirmées les deux infaillibilités dans un ouvrage élémentaire réimprimé avec additions vers la même époque. On y cite à l'appui le cardinal Franzelin, mais à faux : car il enseigne le contraire. D'autres ont répété depuis la même assertion, qui n'en est pas devenue plus vraie ni plus conforme à la définition du Concile du Vatican.

On saurait encore moins concilier avec le Concile du Vatican, ce que dit notre contradicteur des conditions d'infaillibilité pour le Pape définissant en concile œcuménique ou en dehors du concile œcuménique, et du contrôle humain qui se trouverait dans ces conditions. Mettre à l'infaillibilité des conditions que le Concile du Vatican n'y a point mises, supposer un contrôle qu'il n'y a point vu, surtout faire dépendre des évêques l'infaillibilité du Pape dans le concile œcuménique, c'est, en matière de la plus haute gravité, s'écarter de la formule authentique de la foi définie. Nous nous contentons de cette remarque.

Ad IV. Les passages cités du cardinal Franzelin n'établissent aucunement que le Pape n'est pas infaillible ou qu'il ne parle pas *ex cathedra*, quand il enseigne une doctrine qui n'est pas dogme de foi, ou qu'il condamne une doctrine sous une qualification inférieure à l'hérésie.

Dans les trois premiers, le cardinal Franzelin parle des mesures de précaution que le Pape peut prendre au regard de certaines opinions théologiques qu'il ordonnerait ou défendrait de suivre, sans aucune volonté de décider la question. Il dit qu'il faut voir dans ces décisions, non pas la *vérité infaillible*, mais une *infaillible sécurité*. En quoi nous sommes tout-à-fait de son avis. Il leur manque, en effet, quelque chose de ce qui est requis pour que le Pape y parle *ex cathedra*, et par conséquent qu'elles soient infaillibles. D'abord, ce n'est point un enseignement appartenant au magistère, mais un commandement appartenant à la puissance de régir. Ensuite, le Pape ne dit pas qu'on doive tenir, c'est-à-dire, admettre aussi bien intérieurement qu'extérieurement ces doctrines. Ainsi en est-il par exemple de la philosophie et des opinions de saint Thomas que Léon XIII ne cesse de recommander, sans avoir l'intention de définir que tout ce qu'a écrit S. Thomas et tout ce qu'en ont légitimement tiré ses commentateurs soit la vérité, et sans l'imposer à l'assentiment de l'Eglise.

Mais tel n'est pas le cas en discussion. Dans la question qui nous a été posée et que nous avons résolue, il s'agit de savoir si le Pape est infaillible quand il enseigne à l'Eglise pour être tenue par elle, une doctrine qui n'est pas un dogme de foi, ou qu'il condame une erreur qu'il ne qualifie pas d'hérésie.

Le troisième ne renferme ni affirmation, ni négation au sujet de la question qui nous occupe : il précise seulement le sens du mot infaillibilité quand on veut parler de l'infaillibilité du Pape et de l'Eglise. Evidemment, il ne peut s'agir de l'infaillibilité *in credendo* ou de l'infaillibilité passive, ni de l'infaillibilité de l'enseignement universel et ordinaire de l'Eglise, mais des définitions portées extraordinairement. En cette matière, d'après le cardinal Franzelin (Principe 1 coroll. *a*) le sujet de l'infaillibilité est, dans l'un et l'autre cas, le Souverain-Pontife : dans un cas, « le Souverain-Pontife considéré en lui-même, » dans l'autre cas, le « Souverain-Pontife comme unissant (componens) et informant le corps de l'Eglise enseignante, laquelle est ainsi (c'est-à-dire par le Pape) constituée infaillible par l'assistance du Saint-Esprit. »

Ces textes du cardinal Franzelin, conformes d'ailleurs à toute sa doctrine, établissent donc soit l'une, soit l'autre de nos assertions.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — J'ai été malade pendant trois semaines, et il m'a été matériellement impossible de me rendre à mon annexe pour dire la messe pendant trois dimanches consécutifs. Pour dire la vérité, cette annexe n'a pas de titre légal, c'est une vieille église où l'évêque me permet d'aller célébrer pour la commodité des quelques habitants de l'endroit, et la commune me donne pour ce service l'énorme indemnité de 250 francs.

Or voici ce qui est arrivé. Le citoyen-maire mécontent de n'avoir pas eu de messe à laquelle, du reste, il n'assiste pas, a refusé de signer mon mandat : ce que voyant je n'ai pas continué d'aller dire la messe. 1° Avais-je le droit d'agir ainsi ? 2° le maire peut-il, comme un simple Thévenet, supprimer un traitement voté par le conseil municipal ? 3° en supposant qu'il ait ce droit exorbitant, ne me doit-on pas au moins une somme au prorata de mon service? 4° Un percepteur peut-il obliger un curé à venir *en personne* se faire payer son mandat?

R. — Ad 1m. Au point de vue purement civil, notre correspondant était dans son droit. Si l'on suppose, en effet, que le maire s'abstient de signer le mandat parce que le service n'a pas été fait, il est évident que le prêtre, à son tour, peut s'abstenir d'un service parce qu'il n'est pas payé. La situation serait égale des deux côtés. Au point de vue purement ecclésiastique, on devrait distinguer si le service est commandé par l'évêque ou simplement toléré. Dans le premier cas, les querelles plus ou moins ineptes d'un maire ne peuvent dispenser un curé de l'obéissance qu'il doit à son supérieur ; dans le second, le curé ne fait qu'interpréter justement la volonté de l'évêque, qui, évidemment, n'entend pas qu'un prêtre soit obligé à un travail non rémunéré.

A notre avis, le curé a très bien fait ; car, de deux choses l'une : ou la population tient à ce service religieux ou elle n'y tient pas. Si elle n'y tient pas, le prêtre la prive de peu de chose en y mettant fin ; et, si elle y tient, il lui fournit l'occasion de protester contre un maire ridicule et mal intentionné. Ajoutons qu'au demeurant, la population n'est point privée de culte, puisque la paroisse véritable est toujours proche, et que la population de l'annexe y trouve tous les services dont elle peut avoir besoin.

Ad 2m. Pas plus le maire que le ministre Thévenet n'a le droit de supprimer un traitement voté pour un service accompli. Par suite du mauvais exemple donné par ce dernier, certains maires à vues étroites ou férus d'impiété, se croient tout permis vis-à-vis du clergé paroissial ; ils tranchent et surtout retranchent, mais ils ne le font qu'en violant les lois et surtout l'esprit des lois. Le ministre se prévaut d'arrêts injustes et d'une législation surannée ; les maires n'ont pas le même avantage. Les maires, en dehors de la police locale, dont ils sont investis, ne sont et ne peuvent être que les exécuteurs des délibérations du conseil municipal. Agir de leur autorité privée dans des questions qui ne relèvent pas de la police, c'est faire acte arbitraire et d'usurpation.

Dans la circonstance présente, le maire en question dépasse Thévenet. Celui-ci ne supprime le traitement que pour l'avenir ; le maire le supprime pour le passé : ce qui est le comble de l'injustice ; car :

Ad 3m. En admettant que le maire ait la faculté de retrancher une somme pour un service non réalisé, il ne peut avoir celle de supprimer les droits acquis pour la portion du service rendu. Il ne pourrait le faire vis-à-vis d'un garde-champêtre ou du dernier de ses serviteurs ; à plus forte raison vis-à-vis d'un prêtre. Nous ne disons rien du mauvais goût de ce triste sire qui n'admet pas qu'on puisse être malade et qui punit les cas d'Influenza comme des délits de pêche ou de chasse.

Nous dirons donc à notre correspondant qu'il ne doit pas rester sous le coup de cette illégalité. Il doit réclamer administrativement son trimestre tout entier, parce que la maladie est considérée comme un cas de force majeure, d'abord auprès du préfet ; à défaut de celui-ci, auprès du ministre des cultes. Et, si justice ne lui est pas rendue, il ne doit pas hésiter à saisir les tribunaux et à intenter une action au maire comme détenteur injuste du bien d'autrui, au moins pour la part afférente au travail accompli.

Ad 4m. En droit, le payeur général, le receveur particulier, le percepteur ne peuvent et ne doivent payer qu'entre les mains et sur l'acquit des personnes prenantes. Mais les législateurs ont dû prévoir les cas où cela ne pourrait avoir lieu, soit en raison de la vieillesse, des infirmités, de l'absence ou de la mort des titulaires. De là sont venus les règlements d'administration publique qui indiquent aux agents la manière d'agir selon les diverses circonstances.

Pour nous en tenir au cas actuel, un percepteur ne peut obliger un curé à venir en personne palper le montant de son mandat, à une condition pourtant, c'est que le mandat à payer sera nanti de la signature du titulaire et que cette signature sera légalisée par le maire de la commune. Quand cette condition est remplie, le curé peut obliger le percepteur à acquitter son mandat, et, s'il refuse, l'actionner soit auprès de ses chefs hiérarchiques, soit devant les tribunaux ordinaires.

Q. — Sur quoi se base-t-on pour fixer la cote mobilière d'un curé ? Est-ce sur la valeur locative de la maison ou sur sa fortune présumée ?

Qui fixe le contingent des impositions pour un département et ensuite pour chaque canton et chaque commune ?

R. — La cote mobilière des curés, comme, au reste, celle de tout autre citoyen, se base sur la valeur locative des parties des bâtiments affectées à leur habitation personnelle, quelle que soit d'ailleurs leur fortune privée. Il arrive quelquefois que des curés fort pauvres habitent des presbytères très grands et très beaux dont la valeur locative est supérieure à leurs facultés pécuniaires. Les répar-

titeurs ne sont pas obligés d'en tenir compte; mais il y a là une raison suffisante pour s'adresser à la justice gracieuse du Préfet en réclamant une réduction de l'impôt. En temps normal, on l'obtient toujours.

Le conseil d'État fixe le contingent de chaque département; le conseil général celui de chaque arrondissement; le conseil d'arrondissement répartit entre les communes le contingent des contributions directes, mais en se conformant aux décisions prises par le conseil général. Il y a ensuite dans chaque commune des répartiteurs spéciaux pour fixer le contingent de chaque citoyen.

VARIÉTÉS

LA LOI MILITAIRE : SES DISPOSITIONS CONCERNANT LE CLERGÉ

(Suite)

II. Ecclésiastiques soumis à la loi de 1889.

Les ecclésiastiques qui ont à subir la loi de 1889 sont tous les ecclésiastiques non compris dans l'article 92 de cette loi, conséquemment tous ceux qui appartiennent à la classe de 1889 et aux classes suivantes; de plus ceux des classes antérieures qui seraient déclarés compris dans l'article 93. Nous avons vu plus haut qu'il y a des doutes à cet égard. Aucun règlement, aucun décret, aucune décision n'est venue jusqu'à présent faire la lumière sur ce point. Comme les ecclésiastiques qui seraient dans ce cas, suivraient le sort de la classe à laquelle ils appartiennent (loi de 1889 art. 25), nous n'avons pas à étudier autrement leur condition qu'en établissant celle des ecclésiastiques mis sous le coup de la loi.

Voici les différents points à examiner : 1° Formalités à remplir pour s'assurer la dispense; 2° service dans l'armée active en temps de paix; 3° service dans les réserves en temps de paix; 4° service en temps de guerre.

1° Formalités à remplir pour s'assurer la dispense.

L'art. 23 statue : « En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve...

« 4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat. »

Il ajoute que « des règlements d'administration publique détermineront... les justifications à produire par les jeunes gens visés aux paragraphes 2° et 4°, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études. »

Ces règlements sont contenus dans le décret du 23 novembre 1889 dont voici les dispositions concernant les ecclésiastiques.

a) L'intéressé doit en faire la demande (décret art. 35, ch. VII, dispositions générales), selon la formule (modèle A).

Il doit y joindre le certificat de l'évêque (modèle K) attestant qu'il est autorisé à continuer ses études à l'effet de parvenir aux ordres sacrés (décret art. 33).

b) Il doit présenter ces deux pièces au conseil de révision (D. art. 35), qui prononce la dispense (ibid.).

Si ces pièces n'avaient été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé, elles seraient présentées avant l'incorporation au commandant du bureau de recrutement (ibid.) et dans ce cas, ce serait l'autorité militaire qui prononcerait la dispense (ibid.).

c) Chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, du 15 septembre au 15 octobre, il doit produire au commandant de recrutement de la subdivision où il a concouru au tirage l'un des deux certificats suivants (D. art, 36) :

S'il n'est pas encore entré dans les ordres sacrés, il doit produire le certificat déjà mentionné plus haut (modèle K, D. art. 34).

S'il est entré dans les ordres sacrés, il doit produire le certificat, modèle L, constatant qu'il a été ordonné, en quel lieu, et si c'est à l'étranger, à quelle date l'autorisation en a été accordée par le gouvernement français (D. art. 34). Cette dernière clause est une addition faite à la loi par le décret. Des termes de ce paragraphe, il résulte que le surplus du modèle L n'est pas exigible avant l'âge de vingt-six ans; par conséquent il n'est pas nécessaire de dire sur ce certificat quelle fonction remplit le dispensé. Et pour beaucoup il serait bien difficile de leur en assigner, vu que, même après être entrés dans les ordres sacrés, ils ont encore à continuer leurs études. Mais les rédacteurs du décret peuvent bien l'avoir ignoré.

d) A l'âge de vingt-six ans, mais une seule fois pour tout, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique (modèle L) constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué, à ce titre, soit par l'Etat, le département ou la commune, soit par l'établissement public, ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché (D. art. 34).

Cet article a pour but de régler l'application du 4e paragraphe de l'art. 24 de la loi qui porte : « Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4°, qui, à l'âge de vingt-six ans ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre dans l'un des cultes reconnus par l'Etat,

« Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés. »

On remarquera qu'en déterminant les termes de la loi et en spécifiant le clergé séculier et le genre d'emploi que devra occuper le dispensé, le décret aggrave notablement la loi, empêche directement le recrutement des ordres religieux et des congrégations, même autorisées; qu'elle met les évêques dans l'impossibilité de pourvoir à des fonctions indispensables au gouvernement de leurs diocèses.

Si l'on s'en tient aux textes de la loi et du décret, le lendemain du jour où le dispensé aura atteint vingt-six ans, il n'aura plus à justifier qu'il appartient au clergé séculier, ni qu'il est pourvu d'un des emplois spécifiés à l'article 34 du décret. Mais, s'il use de sa liberté, dans les limites où la loi militaire le lui permettrait, ne s'exposerait-il pas, comme ayant usé de fraude en faisant certifier qu'il occupe un emploi quand il est décidé à le quitter aussitôt après, à tomber sous le coup de l'article 78 qui défère aux tribunaux civils et militaires pour tous les cas non prévus par les dispositions pénales de la loi « les délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi? »

Ce qui peut motiver cette crainte, c'est que rien n'est plus facile que d'éluder le décret en l'observant littéralement. Il n'est pas nécessaire, avant vingt-six ans, que le dispensé soit pourvu d'un des emplois spécifiés. Et dès le lendemain du jour où, ayant ses vingt-six ans, il a fourni le certificat qu'il est pourvu d'un emploi de cette nature, il n'est plus nécessaire qu'il conserve cet emploi. Il

suffirait donc, à la rigueur, que le dispensé occupât son poste juste le temps de faire rédiger et accepter le certificat réglementaire. Evidemment la république veillera à ne pas se laisser ainsi jouer.

e) Pour terminer ce qui regarde les formalités à remplir par le dispensé, il nous faut ajouter qu'à la fin de son année de présence sous les drapeaux, il devra demander d'être envoyé en congé (loi art. 23); que sa demande ne sera accueillie que s'il a satisfait, dans le cours de son année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre. (L. art. 24).

Aucun règlement n'a, jusqu'à présent, déterminé le mode dans lequel les demandes devront se produire, ni les conditions de conduite et d'instruction militaire auxquelles le dispensé devra avoir satisfait.

2º Service dans l'armée active.

a) Le service commence en réalité à la formation des tableaux de recensement sur lesquels les jeunes gens sont tenus, par eux, leurs parents ou leurs tuteurs de se faire inscrire en indiquant leur profession (L. art. 10). Rien ne les oblige de se présenter au tirage.

Ils doivent ensuite se présenter au conseil de révision. A la vérité cette obligation n'est pas formulée dans la loi. Mais au titre des dispositions pénales, on défère aux tribunaux et on punit d'un emprisonnement d'un mois à un an les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision (L. art. 69). Il serait au moins très imprudent de ne pas se présenter : le concert frauduleux n'étant pas défini pourrait être facilement soupçonné et, pour les ecclésiastiques, très facilement admis.

La liste à dresser par suite des décisions du conseil de révision comprend sept colonnes. C'est dans la troisième que doivent être inscrits les élèves ecclésiastiques dispensés en vertu de l'article 23.

Mais dans le plan de la liste, on a laissé subsister une omission ou une anomalie existant déjà dans la loi de 1872. On a fait une colonne spéciale pour les jeunes gens classés dans les services auxiliaires. Comme un même homme ne peut être inscrit à la fois en deux colonnes différentes, l'élève ecclésiastique classé dans les services auxiliaires et inscrit à la colonne 6, ne pourra être inscrit encore à la colonne 3. De là cette conséquence que, pour avoir été classé dans les services auxiliaires, il cessera de compter parmi les dispensés à titre d'élèves ecclésiastiques et perdra ainsi le bénéfice de la dispense. Et cela, sans qu'il y ait aucune disposition légale qui le lui enlève, uniquement parce qu'on a oublié de créer dans un tableau la colonne répondant à une classe possible de jeunes gens, celle des jeunes gens impropres au service armé, mais reconnus bons pour le service auxiliaire et bénéficiant d'une dispense en vertu de l'article 23.

Si l'on ne devait revenir sur cette interprétation judaïque, les élèves ecclésiastiques pourraient avoir intérêt à demander expressément, à exiger au besoin qu'on les portât à la troisième colonne, et non à la sixième. Toutefois les charges du service auxiliaire étant de beaucoup moindres que celles du service armé, il y a lieu de bien se renseigner avant de prendre un parti.

b) Les élèves ecclésiastiques ne peuvent être affectés ni à l'armée de mer, ni aux troupes des colonies (L. art. 44). En cas de mobilisation ils sont versés dans le service de santé (art. 23).

La durée du service compte du 1er novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement (L. art. 40).

Elle ne peut être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence (L. article 45).

Cette année doit être consacrée uniquement à l'accomplissement des obligations militaires ; sous aucun prétexte les jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23 ne pourront être détournés de ces obligations, ni recevoir des exemptions de service à l'effet de poursuivre leurs études. (D., art. 37).

Bien que la classe dont le service actif expire le 31 octobre suivant puisse être renvoyée dans ses foyers après les grandes manœuvres (L. art. 40), il est bien probable que la durée d'une année de service ne sera pas abrégée pour les dispensés.

Le ministre de la guerre n'ayant pas encore déterminé les conditions de conduite et d'instruction militaire auxquelles devront satisfaire les dispensés des articles 21, 22, 23, il est impossible de dire si leur situation à l'armée sera celle des autres soldats.

Egalement, on ne saurait dire s'ils concourront pour les grades.

c) A la fin de l'année, le dispensé devra demander son renvoi dans ses foyers, et, s'il l'obtient, reprendre ses études, faute de quoi il devrait faire les deux années de service dont il a été dispensé (L. art. 24). Il devra la *taxe militaire* à partir du 1er janvier suivant : à moins qu'il ne la paie déjà même pendant l'année où il est présent sous les drapeaux (L. art. 35).

La rédaction du premier paragraphe de l'article concernant la taxe est ambiguë : on peut en conclure que la taxe serait exigée des dispensés à partir du 1er janvier qui suivra leur incorporation et pendant leur présence sous les drapeaux, de sorte qu'en même temps qu'ils serviraient, ils paieraient la taxe imposée à ceux qui ne font pas le service armé. Toutefois le paragraphe 4, en déclarant que la taxe est réduite à proportion du temps que l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération, semble indiquer que la taxe n'est pas due pour le temps de présence sous les drapeaux.

Cette taxe sera due pendant dix ans par ceux qui ne feront aucun service, pendant neuf ans par ceux qui feront une année de service sous les drapeaux. Elle cesse le 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans l'armée territoriale (L. art. 35, § 5).

Cette taxe se compose 1º d'une taxe fixe de six francs, 2º d'une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti, augmentée, s'il y a lieu, d'une quote-part de la cote des ascendants (L. art. 35, § 3), 3º d'une surtaxe, pour frais, de huit centimes par franc (§ 7).

Elle est payable comme les contributions indirectes (§ 6).

d) Pendant la seconde année, le dispensé n'a d'autre obligation à remplir que de produire du 15 septembre au 15 octobre le certificat dont il a été parlé dans les formalités à remplir.

La troisième année, il sera rappelé pour une période de quatre semaines (L. art. 23). Comme les élèves ecclésiastiques auront alors environ 23 ans, ils pourraient être déjà avoir reçu le sous-diaconat ou le diaconat et même, avec dispense, la prêtrise. La première fois que cette partie de la loi s'exécutera ce sera en l'année 1893.

Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent (L. art. 23).

(A suivre.)

IMPRIMATUR

Lingonis, die 12 februarii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

Il en est d'ailleurs qu'il n'est jamais permis de lire, même avec l'autorisation pontificale. Les plus amples permissions exceptent les écrits obscènes *ex professo*.

Quant à dresser un catalogue des principaux journaux qu'il n'est pas permis de lire, c'est un travail que nous ne pouvons faire pour plusieurs raisons :

1° Nous ne les connaissons pas tous et nous n'avons pas de raison de vouloir les connaître.

2° Nous ne pouvons nous ériger en juges pour condamner ces journaux.

3° Nous ne saurions signaler les mauvais sans donner à entendre que les autres sont inoffensifs, et parmi ceux que la prudence nous obligerait de passer sous silence, il en est de très pernicieux.

On nous écrit :

Je trouve que dans les décisions des Congrégations romaines, on devrait donner d'abord celles qui sont utiles au clergé paroissial. Au lieu de cela on en a donné d'inutiles pour nous et on a passé sous silence plusieurs de ces décisions qui nous auraient été utiles.

Nous répondons :

L'*Ami du Clergé* donne les décisions des Congrégations romaines de deux manières :

1° A mesure de leur publication sous la rubrique spéciale : *Congrégations romaines*. Comme il y en a une à chaque numéro, cela en fait quatre ou cinq par mois. Et nulle de celles qui sont vraiment utiles ou intéressantes n'est omise. S'il y avait eu quelque oubli, ce que nous ne croyons pas, nos bienveillants lecteurs nous obligeraient de nous le signaler. Nous avons pour nous renseigner les mêmes sources que les revues qui les publient comme nous. Nous laissons de côté celles dont l'intérêt serait moindre.

2° Dans le corps des réponses où elles servent d'autorité. Là se trouvent des décisions de toute date. Le nombre en est très considérable en tous genres. Nulle revue n'est sous ce rapport aussi riche que la nôtre.

Certaines revues spéciales de droit canonique donnent au long ou en résumé toutes les causes publiées par les *Acta sanctæ Sedis*. C'est leur spécialité exclusive. Nous devons embrasser une plus grande variété de sujets : nous ne devons pas nous encombrer des documents et des causes qui sortent de notre cadre et ne présentent pas un intérêt suffisant pour nos lecteurs.

Q. — Auriez-vous la bonté de répondre à cette question concernant le socialisme dont on parle tant de nos jours : Quelle est l'importance des questions sociales ? quelle obligation y a-t-il pour le clergé de les connaître à fond ? quelles sont les causes, les progrès et les dangers du socialisme ?... De plus, connaîtriez-vous un livre bien fait sur le socialisme ; dans quelle librairie l'acheter ; quel en serait le prix ?

R. — Il nous est impossible de répondre à la question ci-dessus. C'est une vraie question de conférence, et il nous faudrait une brochure ou plusieurs nos de *l'Ami du Clergé* pour la traiter comme elle doit l'être. — Notre rôle en pareil cas est d'indiquer au demandeur les ouvrages où il trouvera de quoi faire son travail ; nous ne devons pas aller au delà.

Voici les sources :

— Mgr Laforet, recteur magnifique de l'Université de Louvain : Le *Syllabus* et les plaies de la Société Moderne, in-12, Paris, Palmé, 1872. (Particulièrement le deuxième livre intitulé : « Des principales erreurs sociales de notre temps. »

— Onclair : De la révolution et de la restauration des vrais principes sociaux à l'époque actuelle ; 4 vol. in-8, Bruxelles, Gœmaere. (Dans le tome 3 spécialement les livres II, IV et V.)

— Mgr Maupied : L'Eglise et les lois éternelles des sociétés humaines ; in-8, Poussielgue, Paris.

— P. Pradié : Traité des rapports de la religion et de la politique, de l'Eglise et de l'Etat dans les sociétés modernes ; Palmé, gr. in-8, Paris.

— Chesnel : Les droits de Dieu et les idées modernes ; 2 in-8, Oudin, Poitiers et Paris.

— R. de M. : Esquisse d'une politique chrétienne ; 2 in-8, Dillet, Paris.

— Desorges : L'Eglise et les Sociétés modernes ; in-8, Vivès.

— Charles Périn : Les lois de la Société chrétienne ; 2 in-8, Lecoffre, Paris.

— Aug. Nicolas : L'Etat sans Dieu, mal social de la France ; in-18 et in-8, Vaton. — La révolution et l'ordre chrétien, ouvrage complémentaire de l'Etat sans Dieu ; in-8, Vaton, Paris.

— D. Benoît : Les erreurs modernes, 2 in-12, Palmé, Paris.

— Un grand nombre d'articles ont été publiés sur les questions sociales depuis 20 ans dans les diverses revues catholiques : particulièrement dans les *Etudes religieuses* des PP. Jésuites ; le *Correspondant* ; le *Contemporain*, revue d'économie chrétienne, et surtout dans l'*Association catholique*, revue des questions sociales et ouvrières.

— Dans les œuvres complètes de Donoso Cortès (3 vol. in-8), se trouve également un admirable opiscule sur la question, jadis publié en brochure.

— Enfin il existe sur ce sujet un ouvrage très remarquable de M. l'abbé Winterer, curé de Mulhouse et député au Reichstag. Le titre nous échappe et nous n'avons pas le volume sous la main ; — on le trouvera facilement à Paris.

M. C. F. curé de S. (Hérault). — Les numéros sont mis à la poste à Langres le jeudi soir, tous, sans exception. Le vôtre doit donc vous arriver le samedi. S'il vous arrive le lundi, n'hésitez pas à faire une plainte à votre bureau de poste. — Dites quels numéros vous manquent ; ils vous seront envoyés.

M. l'abbé D. à V. (Seine-et-Oise). — Nous ne répondons pas de la valeur intrinsèque de ce qui est offert dans nos annonces payées : librairie, horlogerie, industrie, pharmacie, etc. C'est du reste le cas de tous les journaux et revues, sauf au point de vue de la moralité.

Souscriptions aux Tables

1° Souscriptions payées. — M. H. curé à S.-s-M. (Vosges). — M. V. curé à St-A.-le-H. à Vienne (Isère). — M. G. aumônier à A. (Somme). — M. L. prof. à V. (Nord). — M. G. curé de R. (Jura). — M. D. gr. sém. à S. (Aisne). — M. P. curé à P. (Jura). — M. G. vicaire à M.-l-V. (Mayenne). — M. E. sec. év. de Metz (Lorraine). — M. L. curé à H.-l-G. (Haute-Marne). — R. P. B. à M. (Drôme). — M. Q. curé à H.-s-C. (Loir-et-Cher). — M. F. curé à M. (Gard). — M. S. prof. à C.-en-P. (Vendée). — R. P. S. à la Dominique. — M. S. curé d'A. (Maine-et-Loire). — M. F. curé à C. (Vienne). — M. D. La F. curé à C.-s-A. (Ain). — M. N. curé à B.-D. (M.-et-Moselle). — M. M. curé à B. (Ain). — M. G. curé à L.